
Arrêté pris par les représentants Laurent et Isoré, en mission près l'armée du Nord, relatif au blutage des farines destinées au pain de cette armée, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Claude Hilaire Laurent, Jacques Isoré

Citer ce document / Cite this document :

Laurent Claude Hilaire, Isoré Jacques. Arrêté pris par les représentants Laurent et Isoré, en mission près l'armée du Nord, relatif au blutage des farines destinées au pain de cette armée, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 629;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41013_t1_0629_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41013_t1_0629_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 7.

« Les Administrations des districts veilleront à ce qui tient aux charrois, afin qu'il y ait des voituriers en état de remplacer ceux dont les attelages pourraient manquer; et, pour faciliter les déchargements, les convois seront toujours expédiés pour que moitié des cultivateurs partent quand les autres seront sur leur retour.

Art. 8.

« L'Administration générale placera des inspecteurs et des gardes magasins partout où elle le jugera convenable. Les registres de ces agents seront visés et examinés par les corps constitués, et par des commissaires tirés des comités de surveillance et des sociétés populaires, tous les jours de décade.

Art. 9.

« Les Administrations des départements indiqueront à celles des districts, les lieux propres à contenir les magasins de l'armée et prendront toutes les mesures convenables pour que la sûreté et la salubrité des denrées ne soient pas compromises.

Art. 10.

« Les produits en revenus des biens nationaux entreront dans les magasins militaires et feront partie des contingents des départements.

Art. 11.

« Toutes réquisitions faites jusqu'à ce jour et non remplies, pour l'approvisionnement de l'armée du Nord, seront réalisées, nonobstant ce qui est porté en l'article premier, sauf à en référer à la Convention nationale s'il y a lieu.

Art. 12.

« En même temps qu'il est enjoint aux autorités constituées de se conformer aux dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style), pour les approvisionnements populaires, elles doivent considérer le présent approvisionnement comme mesure de salut public.

Art. 13.

« Le présent arrêté sera, à la diligence des procureurs généraux, des procureurs syndics et des procureurs de communes, lu, publié, affiché et distribué dans toutes les communes et à tous les cultivateurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Son exécution aura lieu révolutionnairement sous la responsabilité des corps administratifs et municipaux. Les membres des Sociétés populaires, et généralement tous les sans-culottes sont, à cet effet, invités de surveiller cette exécution. »

A Arras, le vingt-sept brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible.

ISORÉ, LAURENT.

Deuxième arrêté (1).

Nous, représentants du peuple près l'armée du Nord;

Considérant l'impossibilité de bluter généralement toutes les farines destinées à nourrir les soldats de l'armée du Nord, et voulant que le même régime ait lieu pour toute cette armée, attendu qu'une partie de ses farines se délivre brute par la prompte nécessité qu'exigent les circonstances;

Arrêtons que les farines moulues pour l'armée du Nord seront converties en pain sans être blutées.

Le présent arrêté sera adressé à la Convention nationale pour statuer sur cette économie et sera provisoirement mis à exécution.

Arras, le 29 de brumaire, l'an II de la République.

Signé : LAURENT et ISORÉ.]

Le président du comité civil de la section de Montreuil soumet à la Convention nationale des observations sur les lois des 26 novembre et 4 mai derniers, relatives aux secours accordés aux familles des défenseurs de la patrie.

Renvoyées au comité de la guerre (2).

Un membre [MONNEL (3)] du comité des décrets annonce que le comité a reçu, relativement au citoyen Auger, député suppléant du département de l'Oise, les renseignements les plus satisfaisants (4).

Suit l'attestation des administrateurs du district de Chaumont (5).

Les administrateurs du district de Chaumont, département de l'Oise, aux citoyens représentants composant le comité des décrets de la Convention nationale.

« Chaumont, le 16 brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Nous nous empressons, frères, en exécution du décret de la Convention nationale du 23^e jour du 1^{er} mois de l'an II de la République française, une et indivisible, de rendre au citoyen Antoine-Augustin Auger, appelé dans le sein de la Convention en qualité de représentant, en remplacement de Charles Villette, le témoignage qu'il mérite.

« Nous attestons donc que, toujours attaché aux vrais principes républicains, Antoine-Augustin Auger a toujours été le zélé défenseur de la liberté, de l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République;

« Qu'ennemi juré des tyrans rois, des fédéralistes, des modérés et des égoïstes, il a signé, comme membre de cette Administration, le

(1) Archives nationales, carton C 151, plaquette 1226, pièce 31.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 26.

(3) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 786.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 26, p. 26.

(5) Archives nationales, carton Di § 1 37, dossier 274.